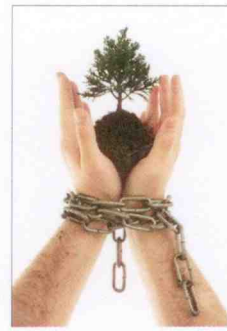


TRANSFERT A LA STAMPA/ LUGANO

DE F. LEGERET

9.12.2010

François Légeret nous prie de faire paraître les pièces du dossier, nous nous permettons un tri et publions les pièces principales.



LES DÉTERMINATIONS DE FRANCOIS !

François fait un rapport (daté du 7 janvier 2011) des faits qui se sont déroulés,

**Avant son transfert et
dès le transfert**

**ses déterminations accompagnent une
lettre adressée à Mme la juge d'application des
peines lors de son audition du 24 janvier 2011 à
Lausanne.**

Lugano, le 24 janvier 2011

**Lettre du 24 janvier 2011 de François LEGERET
à l'attention de la Juge d'application des peines selon référence
dans le cadre de l'audience du 24 janvier 2011.**

Concerne: décision formelle du 13 déc. 2010 de M. A. sur mon transfert au Tessin.

Madame la Juge,

Par la présente, au sein des EPO je vous informe que je n'ai commis aucune infraction administrative selon RDD340.07.1*1 et aucune infraction pénale selon CP, ni même avant; à l'exception de la prétendue « *atteinte à l'honneur* » considérée par M. A., dont la sanction a été purgée, et que je la conteste en tant que telle par le recours formé contre la décision de celle-ci.

Ainsi les griefs, mentionnés dans la décision de transfert de M. A. du 13 décembre 2010, n'ont été signifiés à ma connaissance que 4 jours après le transfert, donc jamais avant le transfert ! Alors que M. A. disposait de 10 à 15 jours avant ce transfert pour me les signaler.

Parmi les griefs reprochés, le caractère d'une infraction disciplinaire est clairement dénommé et soutenu par M. A. dans cette décision de transfert:

- sous le 4^{ème} § « *l'affichage non autorisé* »,
- sous le 5^{ème} § « *requête du 18 nov. 2010, signatures partiellement obtenues par des actes de manipulation* »,
- sous le 6^{ème} § comme une calomnie,
- sous le 7^{ème} § comme sous-entendu d'une tentative de mutinerie, alors qu'elles ne sont nullement objectivées et je confirme nullement mon intention.

De ce fait, M. A. n'a pas démontré concrètement, ni signifié au préalable à sa décision d'ordonner ce transfert, qu'il n'y avait pas de raison d'appliquer en priorité les dispositions du RDD340.07.1*1, recommandé formellement par le RSC340.01.1*2 aux art. 24 et 25 en cas d'infractions constatées. A savoir selon ce RDD340.07.1*1:

1. l'art.16 RDD340.07.1*1, en particulier d'être informé de la nature des accusations portées contre moi. <suite page 2.>

Note(s):

- 1* RDD340.07.1 abréviation de:
règlement sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés du 26 septembre 2007, en vigueur depuis 05.10.2007 / réf. 340.07.1
- 2* RSC340.01.1 abréviation de:
règlement sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables du 24 janvier 2007, entrée en vigueur 1.01.2007 / réf. 340.01.1

Copie
J.F.

D'ailleurs je souligne ici, M. A. tient pour grief, (cf. au 8^{ème} § de sa décision de la page 1), le fait de requérir une décision motivée à la suite de ce transfert par mon avocat le 10 déc. 2010.

Dès lors à ses yeux, cela justifiait postérieurement comme un motif à sa décision du transfert ordonné et effectué 4 jours plus tôt !

Ceci prouve clairement l'abus de pouvoir de M. A. dans ce grief.

2. ensuite l'art. 15 RDD340.07.1*1 "médiation et dialogue", avec audition selon art.18.

Il n'a également pas démontré en quoi il devait s'écarter, au sens impératif, de l'art.5 du RDD340.07.1*1 avant d'ordonner mon transfert le 9 décembre 2010 au Tessin.

De plus, combien même s'il fallait invoqué, subjectivement proposé par M. A., un risque de sécurité pour l'établissement, l'art.3 RDD340.07.1*1 donnait les moyens de sanction à M. A. sous l'art.5 al2 RDD340.07.1*1, si l'infraction disciplinaire était reconnue à tout moment !

D'ailleurs s'agissant de l'infraction disciplinaire du 19 nov. 2010 (une seule depuis septembre 2008 et de faible gravité « atteinte à l'honneur »), M. A. n'a pas hésité, en écartant les art. 9, 15, 16 et 18 de RDD340.07.1*1, à faire usage immédiatement de l'art.33 du RDD340.07.1*1 pour me faire exécuter les 3 jours d'arrêt dès le 26 novembre 2010, de plus est prononcé sans sursis !

Alors qu'il disposait de 10 à 15 jours pour signaler ces prétendues infractions disciplinaires, je ne comprends pas pourquoi il a attendu pour me les communiquer après le transfert et après la demande de mon avocat du 10 déc. 2010, et non avant le 9 décembre 2010. (souligné pour révéler "tardivement") ?

Ainsi le caractère d'urgence du transfert est insoutenable, s'il les avait déjà constaté 10 à 15 jours avant le transfert effectué le 9 déc.2010 !

Ceci est encore plus insoutenable que ce transfert en urgence (voir en catimini) a été effectué antérieurement à la décision formelle, me privant ainsi de l'effet suspensif sur sa décision !

Au vu des griefs, sans fondement, soulevés postérieurement au transfert du 9 janvier 2010 par M. A. dans sa décision formelle du 13 décembre 2010, et au vu des résultats prévisibles des préjudices causées concrètement en rapport avec mes relations avec l'extérieur, soient pour les visites de ma fiancée, de mes amis, de mon comptable et des avocats (Me Assaël pour le pénal, Me Santonino pour les procédures civile, Me Chevalley) tous en région romande et de l'impossibilité de communiquer dans ma langue française couramment au Tessin, il apparaît clairement que mon transfert du 9 décembre 2010 au fin fond de la Suisse, est bien une sanction disciplinaire arbitraire, sans fondement (sans base légale). <suite page 3.>

Note(s):

- 1* RDD340.07.1 abréviation de: règlement sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés du 26 septembre 2007, en vigueur depuis 05.10.2007 / réf. 340.07.1

Copie
[Signature]

De plus, d'avoir décidé ce transfert en urgence à un moment inopportun de la préparation de la rédaction du mémoire de recours pénal au Tribunal fédéral, qui ne pouvait se faire que par des séances avec son avocat, ceci sans tenir compte de l'art.4a1.2 du RDD340.07.1*1.

N.B. : ces séances ne pouvaient pas se faire par téléphone du fait, d'une part, du temps nécessaire de plus d'une heure d'entretien par séance, et de la disponibilité du téléphone pour les autres détenus, et d'autre part, du fait du secret de la communication n'est pas protégé avec l'avocat.

Selon l'art.93a15 du RSC340.01.1*2, les communications téléphoniques dans les pénitenciers sont surveillés constamment et dès lors ne garantissent pas le secret des conversations avec l'avocat.

M. A. ne pouvait pas ignorer de cette préparation du mémoire de recours au Tribunal fédéral avec mon avocat, étant informé dès le 30 novembre 2010 par le surveillant-chef Dominique B. par son compte-rendu du 30 novembre 2010 (en annexe), ni de l'art.15 RDD340.07.1*1.

Ainsi, s'il y a conflit, – alors que je dirais plutôt une divergence sur la prise en considération et l'application des droits du détenu – entre moi-même et la direction des EPO, s'est bien au regard des droits du détenu que je fais valoir systématiquement mes droits, et non sur une volonté de mettre le désordre dans le bon fonctionnement de l'établissement, injustement alléguée par la direction des EPO.

Depuis mon arrivée le 15 septembre 2008 aux EPO, et même bien avant, je me suis toujours comporté avec respect avec qui que ce soit des EPO. Jamais mis en danger la sécurité de l'établissement. Faut-il rappeler que je bénéficiais aux EPO jusqu'au 9 décembre 2010 d'un pécule maximal de Sfr.36.-/jour pour comportement respectueux !

C'est le fait de ne pas respecter les droits du détenu qui fait que la plupart des détenus, à défaut de dire "oui, amen à tout !", deviennent dit au sens péjoratif « *des procéduriers à l'égard de la direction ou des tribunaux* ». C'est ainsi que de manière machiavélique, on fabrique des détenus procéduriers au sens négatif sur leur personnalité.

Ainsi il devient aisé ensuite à la direction de qualifier, aux yeux des magistrats, un détenu dit "de perturbateur ou d'agitateur" (je me réfère aux propos de M. B., porte-parole de SPEN, à l'émission de la TSR du 10 décembre 2010), pour prétendre par la suite abusivement, toujours aux yeux des magistrats, par une conclusion subjective ou d'a priori coome « *met en danger la sécurité de l'établissement* » !

<suite page 4.>

Note(s):

- 1* RDD340.07.1 abréviation de:
règlement sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés du 26 septembre 2007, en vigueur depuis 05.10.2007 / réf. 340.07.1
- 2* RSC340.01.1 abréviation de:
règlement sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables du 24 janvier 2007, entrée en vigueur 1.01.2007 / réf. 340.01.1

Copie
L.F.

Ainsi c'est le fait d'avoir été entendu 2 fois par la commission des pétitions du Grand Conseil vaudois le 6 octobre et le 10 novembre 2010, et le fait de dénoncer par mon courrier du 7 décembre 2010, remis le 8 déc. 2010 à l'attention de la direction, l'attitude d'un gardien, qui espionnait illégalement la séance d'avocat du 26 nov. 2010, qui a dérangé M. A.

D'autant que ce gardien a avoué le mardi matin vers 10h. du 30 nov. 2010 devant plusieurs personnes présentes, d'avoir agi sur ordre de la direction.

C'est ce dernier événement ci-dessus qui a provoqué le 8 déc. 2010 mon transfert urgent effectué le 9 déc. 2010.

Si ce n'était pas pour ce dernier motif, les griefs soulevés et puis considérés par M. A. comme des "infractions disciplinaires" dans sa décision de transfert, celui-ci n'aurait nullement manqué de faire sans attendre usage de l'art.33 du RDD340.07.1*1 dès le 24 novembre 2010. Car, étonnamment 2 jours après le 24, soit le 26 nov. 2010, il en avait fait usage de cet art.33 du RDD340.07.1*1 pour les 3 jours d'arrêt sans sursis uniquement pour « atteinte à l'honneur », pourtant une infraction de faible gravité !

Copie de la présente est adressée aux intéressés.

En restant à votre disposition par l'intermédiaire de mon avocat, pour produire toute pièce utile à l'appui de la présente, je vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Légeret François

Annexe(s): mon rapport Lugano/FL2011-N01 du 7 janvier 2011.

Note(s):

1* RDD340.07.1 abréviation de:

règlement sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés du 26 septembre 2007, en vigueur depuis 05.10.2007 /réf. 340.07.1

Copie
J.F.

Rapport LUGANO/FL2011-N01
Déterminations de François LEGERET du 7 janvier 2011
sur son transfert au Tessin le 9 décembre 2010

1. AFFAIRE:

Transfert de François Légeret le 9 décembre 2010 au Tessin sur décision formelle du 13 décembre 2010 prise par M. A. , directeur des EPO/Vaud.

2. OBJET:

Recours réf. AP10.031175-SPG

Déposé le 16 décembre 2010 auprès du juge d'application des peines /VD.

3. CONTENU:

Observations et déterminations de François Légeret (ci-après abrégé. FL) sur cette décision de transfert au Tessin sur la base de la lettre de «*décision formelle de la direction des EPO du 13 décembre 2010*» adressée à l'attention de l'intéressé et à celle de l'autorité de recours, juge application des peines à Lausanne.

Chapitre. INTRODUCTION

4. Chronologie des faits.

- a) 9 décembre 2010, à 6 heures, un surveillant ouvre la porte de la cellule de FL et avec beaucoup d'hésitation informe FL: «*on m'a dit de vous dire que vous partez aujourd'hui à La Stampa, ... donc vous restez en cellule et on viendra vous chercher*».

Surpris, FL demande à pouvoir téléphoner à son amie et à son avocat. Le gardien lui refuse, en raison de l'ordre donné !

Vers 6h.30, FL est transféré en cellule d'attente au rez. FL insiste pour téléphoner à son avocat, afin de suspendre la décision de son transfert inattendue par tout le personnel.
- b) Vers 8h30, le transport étant en retard, alors FL est autorisé à avertir son avocat par téléphone, selon accord de M. B. FL avertit son avocat et son amie Marlène
- c) Après le téléphone, FL informe M. B. que son avocat a adressé à la direction un fax demandant la suspension de la décision de ce transfert. Ce dernier répond qu'il n'a rien reçu !
- d) Vers 9h., FL menotté quitte les EPO pour le Tessin, avec quelques affaires personnelles de rechanges dans un sac en plastique.

Copie

- e) Vers 17h. FL arrive à Lugano, à la prison de La Stampa.
- f) Le 10 décembre 2010, l'avocat de FL demande par fax. à M. A. [redacted] la motivation de la décision de ce transfert au Tessin.

PREUVE:

- par témoin(s),
- caméra de surveillance,
- par les pièces de correspondances.

5. Situation antérieure au 9 décembre 2010.

- a) 11 mars 2010, mort de Skander Vogt constatée en quartier haute sécurité des EPO. Enquête pénale est ouverte.
- b) Dès avril 2010, FL bénéficie, sur la base de son comportement depuis 2008, d'un pécule maximal de Sfr.36.-/jour.
- c) Suite à ce drame, en juillet 2010, le détenu G. U. dépose une pétition datée du 09.07.2010 au Grand Conseil vaudois dénonçant le dysfonctionnement du système judiciaire vaudois et des EPO.
- d) FL est l'un des signataires de cette pétition adressée au Grand Conseil vaudois, parmi les quarantaines signataires.
- e) Par courrier du 30 septembre 2010 du président de la commission des pétitions, FL et 4 autres détenus sont informés qu'ils seront entendus par la Commission des pétitions du Grand Conseil vaudois le 6 octobre 2010 à 14h.
- f) M. A. [redacted], directeur des EPO et M. Denis F. [redacted], chef de service ad intérim de service pénitentiaire vaudois (abrég. SPEN ci-après) sont informés par copie.
- g) L'après-midi du 6 octobre 2010, FL et 4 autres détenus sont entendus par cette Commission.
- Sous forme de requête générale, chacun exprime des doléances, des plaintes et requêtes de la majorité des détenus des EPO.
- h) Pour la première fois, le 5 novembre 2010, un livre à l'attention de FL remis par Marlène C. [redacted] à un agent de Protectas des EPO est égaré. Il ne sera jamais remis à FL, prétendu introuvable depuis.

